



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Albi, le 14 décembre 2017

Bureau des collectivités territoriales

Affaire suivie par G. BAIXAS
Tél. : 05 63 45 60 23
Fax : 05 63 45 61 18
Courriel : collectivites-locales@tam.pref.gouv.fr

Reçu le :
18 DEC. 2017
C.C.S.A

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataires : - Monsieur le président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout

Objet : modification des statuts de la communauté de communes

P.J. : Une copie de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017

Transmis : pour attribution et notification aux communes membres de la communauté de communes

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Stéphanie DONNAINT



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes du Sor et de l'Agout**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et 5214-16 ;

Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié portant transformation du district intercommunal Sor et Agout en communauté de communes ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Sor et de l'Agout a décidé de modifier ses compétences et notamment de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe concernant la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aguts (25/11/2017), Algans (08/11/2017), Appelle (13/11/2017), Cambon les Lavour (09/10/2017), Cambounet sur le Sor (24/10/2017), Cuq-Toulza (23/10/2017), Dourgne (16/10/2017), Escoussens (21/11/2017), Lacroisille (21/11/2017), Lagardiolle (12/10/2017), Lescout (02/11/2017), Massaguel (13/11/2017), Maurens-Scopont (26/10/2017), Mouzens (27/10/2017), Péchaudier (23/10/2017), Puylaurens (06/11/2017), Saint-Affrique les Montagnes (13/11/2017), Saint-Avit (27/11/2017), Saint-Germain des Prés (08/11/2017), Saint-Sernin les Lavour (13/11/2017), Saix (12/10/2017), Sémalens (19/10/2017), Soual (30/11/2017), Verdalle (02/11/2017), Viviers les Montagnes (09/11/2017) ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 de la commune de Bertre, ayant délibéré défavorablement au transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI et favorablement aux autres modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn .

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2018, la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" est transférée à la communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires ainsi qu'il suit :

"C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines "

Article 2 : A compter du 1er janvier 2018, la compétence "Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" est transférée à la communauté de communes au titre de la compétence optionnelle A -- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 3 : Il est pris acte de la mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la rédaction de la compétence obligatoire " Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" en la complétant ainsi : "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage".

Article 4 : Il est pris acte de la modification de la rédaction de la compétence facultative "Actions socioculturelles et culturelles" dans ces termes :

E. Actions socioculturelles et culturelles : l'intervention de la communauté de communes s'effectue dans les domaines suivants :

- . les spectacles vivants (théâtre, cirque, arts de la rue, conte, marionnettes, danse et musique),
- . le patrimoine (langues, gastronomie, patrimoine rural, savoirs faire et traditions locales),
- . les arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, vidéo et arts numériques),
- . la littérature

Et pour les actions suivantes :

→ accompagner les associations et artistes indépendants du territoire :

Par le biais de subventionnement de projets associatifs répondant à des critères fixés par voie de règlement adopté par le conseil de communauté.

Et/ou par l'apport de conseil

Et/ou par le relais et partage des informations concernant la programmation de manifestations, ou bien des possibilités de formations

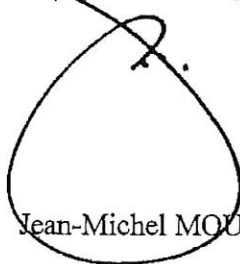
→ initier, organiser et financer des projets qui permettent la mise en réseau des acteurs du territoire

→ organiser une manifestation culturelle itinérante sur le territoire de la communauté de communes, permettant de mettre en valeur la création locale, le patrimoine local, le travail des associations et des acteurs culturels locaux, l'économie locale, de favoriser la médiation culturelle avec les publics et qui contribue à la notoriété et au rayonnement socio culturel de la CCSA.

Article 5 : Les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 14 DEC. 2017



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.